

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 13/01/2023

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 06/01/2023

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de suffrages exprimés : 28

Quorum atteint

Présents (21) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Patricia BELKADI
- Norbert ISERN
- Yoann AGATI
- Geneviève SOLACROUP
- Anne MACIAS
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Céline DUCOUDRAY
- Flavien MERCADIER
- Patrick MOREAU
- Anne-Marie DELOBEL
- Julien SAVARD
- Jean-Pierre CAMBON

- Pascal PANTHENE
- Jean-Luc DELAGNES
- Serge PRIVAT

Absents représentés (7) :

- Eddy GOMMERET : pouvoir à Norbert ISERN
- Karine TURLAIS : pouvoir à Patricia BELKADI
- Roseline TERME : pouvoir à Marie-Line GIBERT
- Paul MARTINEZ : pouvoir à Olivier DELMAS
- Sylvie VALETTE : pouvoir à William ARS
- Pascale GRIPON : pouvoir à Gautier VIDAL
- Marion LIGIER : pouvoir à Julien SAVARD

Absents (1) :

- Ariane CHAZERAND-AZOULAY

Auxiliaire : Alexis DARRAS (DGS)

Secrétaire de séance : Patricia BELKADI

DELIBERATION D2023-07 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ont modifié les règles concernant les procès-verbaux de la séance, la publicité, la conservation et la diffusion des délibérations des conseils à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il convient par conséquent de modifier les dispositions du *Chapitre V-Comptes-rendus des débats et des décisions* du Règlement Intérieur adopté par délibération D2020-42 du 18 décembre 2020.

Les articles 29 et 30 sont désormais rédigés de la façon suivante :

Article 29 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. »

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à une retranscription synthétique des débats dans un procès-verbal.

Article 30 : Approbation et diffusion

Article L.2121-25 du CGCT :

« Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe. »

Article L.2121-15 du CGCT :

« [...] Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

[...] Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. [...] »

Ce procès-verbal est transmis par voie électronique aux membres du conseil municipal dans les 8 jours de la tenue du Conseil Municipal afin de disposer d'un temps de relecture préalable à la tenue du conseil suivant.

Les membres du conseil municipal peuvent solliciter une modification du procès-verbal jusqu'à 48h avant le Conseil Municipal suivant. Le Maire se réserve le droit de prendre en compte ou pas cette demande de modification.

Chaque procès-verbal de séance, éventuellement corrigé, est mis aux voix pour adoption dans les conditions de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur le Maire propose au Conseil d'approuver cette modification du règlement intérieur du Conseil.

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

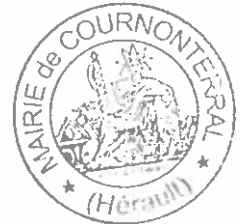
APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

18 JAN. 2023

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.